

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 juin 2026

Nombre conseillers :

En exercice : 42

Présents : 30 (dont 16 par visioconférence*)

Votants : 39 (dont 9 pouvoirs)

▪ Pour : 39

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 0

L'an deux-mille-vingt-six, le vendredi 26 juin, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes par convocation en date du 19 juin 2026, s'est réuni à la fois en présentiel à la salle du conseil (siège de l'EPCI - 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) et par visioconférence sous la co-présidence du président, Monsieur Eric JALTON et de la 6^{ème} vice-présidente, Madame Chantal LERUS.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Camille MOUNIEN

Délibération n°2026.06.06/113

Dépréciations des créances des professionnels et entités publiques (factures de consommation en eau non réglées à la Régie EAU D'EXCELLENCE)

Rapporteur :

M. Jean-Luc PLUMASSEAU

Vice-président de la commission
affaires financières

Etaient présents : 30

Le président : Monsieur Eric JALTON*

Vice-présidents : M. Pierre Lucien THICOT* (2^{ème} vice-président) - Mme Chantal LERUS (6^{ème} vice-présidente) - Mme Tania GALVANI* (7^{ème} vice-présidente) - Mme Marie-Corine LACASCADE (8^{ème} vice-présidente) - Mme Marie-Hélène SALOMON (11^{ème} vice-présidente) - Mme Claude Lise AZEDE (12^{ème} vice-présidente)

Autres membres du bureau communautaire : Mme Murielle Narcisse ANDREOPA - Mme Chantal BRELLE* - Mme Kimberley Samira Theophile FRAGNEAU* - M. Francis LUDGER - M. Jean-Luc PLUMASSEAU - M. Rosan Vincent RAUZDUEL* - M. William SURDIN* - M. Mathis VERDOL*

Autres conseillers communautaires : M. Fabrice Séverin BEAUZOR* - Mme Aurélie BITUFWILA YERBE - M. Yann CERANTON* - Mme Karine DESSOUT - Mme Karine DUMESNIL* - M. Sébastien GREDOIRE - Mme Milène LATOR-BELLON* - M. Bertrand Joël MANNE - Mme Magaly Daisy MARCIN* - Mme Marie-Camille MOUNIEN - M. Frédéric THEOBALD - M. Pierre VENUTOLO*

En cours de séance :

Vice-présidents : M. Michel MADO* (3^{ème} vice-président) - M. Georges BREDENT* (4^{ème} vice-président)

Autre membre du bureau communautaire : M. Eric Bernard CELINAIN

Nombre de conseiller ayant donné pouvoir : 9

Vice-présidents : M. Harry DURIMEL (1^{er} vice-président) à Mme Tania GALVANI - Mme Eliane GUIOUGOU (5^{ème} vice-présidente) à Mme Marie-Corine LACASCADE - M. Jean-Luc Jacques CELIGNY (10^{ème} vice-président) à Mme Magaly MARCIN

Autre membre du bureau communautaire : Mme Laisely EDMOND-PARAT à Mme Murielle Narcisse ANDREOPA

Autres conseillers communautaires : Mme Lydia DUPONT à Monsieur Pierre VENUTOLO - Mme Océane GOVINDIN à M. Sébastien GREDOIRE - Mme Murielle ROCH-JABES à M. Bertrand MANNE - M. Olivier SERVA à Mme Aurélie BITUFWILA YERBE - M. Simon VAINQUEUR à M. Frédéric THEOBALD

Nombre de conseiller absent excusé : 3

Vice-président : M. Teddy FOULE (9^{ème} vice-président)

Autre membre du bureau communautaire : M. Fabert MICHELY

En cours de séance :

Autre conseiller communautaire : M. Teddy BERNADOTTE

Nombre de conseiller absent non excusé : 0

Acte rendu exécutoire :

▪ Après transmission en préfecture, le

10 JUL. 2026

▪ Publication sur le site internet ou notification, le :

10 JUL. 2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200018653-20260626-20260606113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2026

Publication : 10/07/2026

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2221-17 et R. 2321-2;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 relative à la gestion de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté d'agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'agglomération CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2025-10-21-00003-SG/DCL/BCL daté du 21 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 prévoyant, en application des règles du droit commun, que l'organe délibérant est composé de 42 sièges ;
- VU la délibération n°2016.10.11/323 du 3 novembre 2016 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération CAP Excellence portant création de la régie à personnalité morale et autonomie financière dénommée « Eau d'Excellence » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération n°2016.11.11/352 du conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2021.08.06/189 du conseil communautaire en date du 20 août 2021 portant dissolution de la régie EAU D'EXCELLENCE et transfert des compétences au SMGEAG ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2022 prorogeant le délai de clôture des opérations de liquidation jusqu'au 24 septembre 2024 ;
- VU la délibération n°2026.04.01/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 prenant acte de l'installation du nouveau conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ;
- VU la délibération n°2026.04.01/03 du conseil communautaire du 15 avril 2026 relative à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la situation des factures de la régie Eau d'Excellence au 31 mars 2024 faisant apparaître 11M€ d'impayés rattachés à des professionnels et entités publiques au titre des services d'eau et d'assainissement ;
- VU les travaux conduits avec la Direction régionale des finances publiques et le comptable public dans le cadre de la liquidation de la régie ;

Considérant le rapport du président :

La régie EAU D'EXCELLENCE, créée au 1^{er} janvier 2017 et dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, assurait la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sur le territoire communautaire jusqu'au transfert de ces compétences au Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) intervenu le 1er septembre 2021 en application de la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021.

Cette réforme institutionnelle est intervenue dans un contexte particulièrement dégradé du service public de l'eau en Guadeloupe, marqué par des pertes importantes sur les réseaux, des interruptions récurrentes de distribution, une qualité de service insuffisante et des difficultés anciennes de recouvrement des factures.

Depuis la dissolution de la régie EAU D'EXCELLENCE décidée par délibération du 20 août 2021, CAP Excellence assure les opérations de liquidation de cette dernière, lesquelles ont été prolongées par délibération du 23 septembre 2022 et demeurent en cours.

Dans le cadre de ces opérations de liquidation, les travaux conduits conjointement entre les services de CAP Excellence, la Direction régionale des finances publiques et le comptable public ont permis d'identifier un volume important de créances présentant un risque significatif d'irrecouvrabilité.

Ces créances concernent principalement des professionnels, des artisans, des commerçants, des agriculteurs ainsi que des personnes morales de droit privé ou public.

Le risque d'irrecouvrabilité résulte notamment :

- de l'insolvabilité avérée ou durable de certains débiteurs ;
- de procédures collectives ou de cessations d'activité ;
- de l'absence d'actifs saisissables ;
- de difficultés de localisation de certains débiteurs ;
- de l'ancienneté des créances et du risque de prescription.

Par ailleurs, à compter du transfert des compétences au SMGEAG, les actions de suivi et de recouvrement des créances n'ont pu être poursuivies avec la continuité et l'intensité nécessaires à la préservation des intérêts financiers du service. Cette situation a contribué à la dégradation progressive des perspectives de recouvrement d'une partie des créances concernées.

À la date des travaux d'inventaire réalisés dans le cadre de la liquidation, les soldes débiteurs identifiés au titre des professionnels et entités publiques s'établissent à près de **11 M€**, justifiant, par application du principe de prudence comptable, la constitution de provisions pour dépréciation des comptes clients.

Conformément aux principes de sincérité, de prudence et de fiabilité des comptes publics locaux, il convient de constituer une provision destinée à couvrir le risque de non-recouvrement de ces créances.

Cette provision présente un caractère prudentiel : elle ne vaut ni admission en non-valeur ni extinction des créances concernées. Les créances demeurent recouvrables et pourront faire l'objet de poursuites ou, le cas échéant, d'admissions en non-valeur ultérieures après examen individuel de leur situation.

La provision ainsi constituée pourra être reprise ultérieurement afin de couvrir les éventuelles admissions en non-valeur qui interviendraient dans le cadre de la liquidation définitive de la régie.

Considérant la nécessité d'assurer la sincérité et la fiabilité des comptes publics ;

Considérant le risque significatif d'irrecouvrabilité pesant sur certaines créances de professionnels et des entités publiques ;

Considérant les difficultés de continuité du recouvrement intervenues à la suite de la réorganisation institutionnelle du secteur de l'eau en Guadeloupe ;

Considérant qu'il y a lieu, en application du principe de prudence comptable, de constituer des provisions pour dépréciation des comptes clients ;

Considérant la clôture à venir des comptes d'EAU D'EXCELLENCE ;

Considérant les risques de non-recouvrement de des créances au vu notamment de leur antériorité et de l'insuffisance des diligences ;

Considérant les principes de prudence et de fiabilité des comptes publics locaux ;

Considérant que les provisions au titre des dépréciations de comptes clients pourront être reprises pour couvrir les éventuelles admissions en non-valeur qui se présenteront ;

Considérant l'avis favorable de la commission affaires financières réunie le 25 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1- De constituer des provisions pour dépréciation des créances des professionnels et entités publiques pour les montants suivants :

- **Budget annexe Eau potable : 7 150 880,13 € ;**
- **Budget annexe Assainissement collectif : 3 850 473,91 €.**

ARTICLE 2- D'autoriser l'imputation de ces dépenses sur les crédits ouverts au **chapitre 68 – article 6815 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants »** des budgets concernés.

ARTICLE 3- De préciser que ces provisions pourront être reprises ultérieurement conformément aux règles budgétaires et comptables applicables afin de couvrir les éventuelles admissions en non-valeur ou ajustements résultant des opérations définitives de liquidation de la régie.

ARTICLE 4- D'autoriser le président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5- Le président, le comptable public et les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du représentant de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le

09 JUIL. 2026

Les co-présidents de séance

La secrétaire de séance

Le président

La 6^{ème} vice-présidente

La conseillère communautaire







Eric JALTON

Chantal LERUS



Marie-Camille MOUNIEN

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 10 JUIL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 10 JUIL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, le 10 JUIL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 10 JUIL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le président du SMGEAG, le 10 JUIL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 10 JUIL. 2026

